

Cahier de doléances du Tiers État d'Étrelles (Ille-et-Vilaine)

Les habitants de la paroisse d'Étrelles considérant la bienveillance de Sa Majesté de ce qu'elle a bien voulu prendre la résolution juste et bienfaisante d'entendre tous ses sujets sans distinction de rang, ni de fortune, de vouloir bien qu'ils concourent à nommer leurs représentants ou députés aux États généraux et de leur permettre de lui faire connaître leurs souhaits et doléances ;

Disent, sachant que c'est notre Roi qui lui-même nous invite, rien ne peut nous détourner de répondre à la sagesse de ses vues et de sa bonté paternelle ; exposons lui avec confiance que nous nous plaignons seuls d'être assujettis à la corvée des grandes routes ; cette charge personnelle a dépeuplé nos campagnes de gens riches, ce qui a augmenté nos charges et nos misères ; pourquoi nous demandons qu'elle soit supprimée et remplacée par un impôt commun à tous les citoyens.

Du tirage de la milice, qui nous enlève des enfants et citoyens utiles et toujours nécessaires ; nous demandons qu'elle soit remplacée par une troupe nationale, fournie et élevée à prix d'argent par tous les citoyens de l'État.

De la fourniture des charrois pour voiturier les bagages des troupes ; demandons que ces transports soient faits par adjudication aux frais de la Nation.

De tous impôts quelconques soit royaux ou seigneuriaux sur les routes et marchés connus sous les noms des traites, péages, pancartes, étalages, même des corvées, servitudes et prestations féodales et des droits de guet, soules et quintaines, sauf indemnité s'il est vu appartenir.

Des droits de banalité de toutes espèces ; demandons qu'il soit permis à tout citoyen de faire moudre ses grains, de faire cuire son pain et pressurer ses fruits où bon lui semblera, sauf aussi indemnité s'il est vu appartenir.

Des droits de fuies et garennes, parce que les animaux qui y croissent causent une perte réelle aux moissons ; demandons qu'il soit permis à toute personne de pouvoir chasser sur ses possessions, afin d'empêcher qu'elles ne soient ravagées par les animaux sauvages, *ainsi que pour la garde de leurs personnes*¹.

De l'uniformité de la perception de la dîme ; demandons qu'elle soit fixée partout au treizième et qu'elle ne puisse se lever que sur les grains moulants, sans que les décimateurs puissent les prétendre sur les pailles, parce que c'est enlever au laboureur l'engrais que la nature même a destiné pour faire produire les semences.

De l'inégalité de la perception des impôts et de l'injustice des impôts particuliers à notre ordre, ce qui fait que nous sommes trop imposés par payer seuls les louages, le casernement. les milices, les francs fiefs, les droits sur les eaux-de-vie, liqueurs, etc.

De la perception arbitraire des contrôles ; demandons qu'ils soient supprimés ou que la perception en soit rapprochée au taux de leur institution et suivant un tarif invariable qui serait fait à cet effet, lequel serait publié afin d'être connu de tout le monde, et qu'outre les registres de fabriques, de paroisses, corps et communautés soient dispensés d'être représentés aux contrôleurs, parce qu'ils ne devraient jamais déplacer et à ce moyen on en éviterait la perte et expropriation qui n'arrive que trop souvent.

De n'avoir eu jusqu'ici aucuns représentants aux États de la province et que nos pasteurs n'y soient même pas admis, d'où vient sans doute que les charges sont entassées sur nos têtes.

Que les représentants du Tiers État ne soient pas en nombre égal à ceux des deux premiers ordres ; nous demandons qu'on délibère par tête et non par ordre sans distinction de rang ni de qualité, que les voix soient recueillies, savoir une de l'Église, une de la Noblesse et deux du Tiers et ainsi de suite, sans que le président puisse avoir de voix prépondérante en cas d'égalité.

¹ Ajouté après coup.

Il nous reste à faire connaître nos souhaits et nous croyons pouvoir dire avec vérité :

Sire, nous souhaitons conserver les droits de citoyen, et être admis, à l'avenir, à nous faire représenter à toute assemblée nationale et provinciales.

Que notre liberté et nos propriétés soient aussi sacrées et respectées que celles de tous autres citoyens.

Que nos représentants ne puissent être, ni nobles, ni anoblis, ni ecclésiastiques, mais toujours de notre ordre ; qu'ils ne puissent même être choisis parmi les officiers et gens des seigneurs et ecclésiastiques ; que dans toutes nos assemblées, nul ne puisse nous présider qu'autant que la réunion des suffrages l'aura fait élire.

Que toutes lois qui nous excluent de parvenir à tous emplois civils et militaires soient supprimées et que singulièrement le Parlement de Bretagne et tous autres sièges de la province soient composés au moins de moitié de roturiers.

Que dorénavant tous juges et officiers soient indistinctement reçus non par hérédité de charge, mais par capacité dont ils feront publiquement preuve et informations ainsi que vies et moeurs.

Que nos propriétés ne soient pas moins respectées que celles des autres citoyens ; que tous impôts soient à l'avenir supportés d'une manière égale, et par chacun en particulier, en proportion de sa fortune, sans distinction d'ordres ; qu'il n'y ait qu'un seul rôle pour tous, et qu'on supprime tous impôts particuliers, sauf à les remplacer, s'il est besoin, par des impositions générales.

Que l'ouverture et entretien des grands chemins, ponts et chaussées quelconques ne soient point à notre charge, mais que la dépense en soit faite par le trésor public, parce qu'ils sont utiles à tous.

Que les lois qui rendent les corvées, servitudes et prestations féodales imprescriptibles et infranchissables soient réformées, que les arrérages puissent s'en prescrire par trois ans, qu'elles soient déclarées franchissables, ainsi que toutes rentes foncières nommément dues à gens de main-morte, et que la Coutume de cette province soit réformée en ce qu'elle souffre des abus.

Que toutes juridictions d'attributions et seigneuriales soient supprimées, sauf indemnité s'il est vu appartenir, et que la justice ne puisse être rendue qu'au nom de Votre Majesté, à l'effet de quoi faire élection de tribunaux dans les villes seulement avec un arrondissement proportionné à sa grandeur, de façon néanmoins que les justiciables puissent voir leurs défenseurs et rentrer le soir dans leur famille, et institution de juges, en nombre proportionné à la population de l'arrondissement, lesquels jugeront dans un certain nombre sans appel les affaires modiques, et celles d'importance se porteront par appel directement au parlement.

Que néanmoins dans chaque ville il y ait une juridiction consulaire composée de trois juges dont le premier sera de loi et les deux autres marchands ; et qu'il y ait dans chaque un procureur du Roi afin de poursuivre criminellement ceux qui feront des faillites frauduleuses.

Que les notaires ne puissent résider que dans les villes, afin que les parties qui les occupent puissent trouver en même temps des conseils dans les affaires importantes et difficiles.

Que dans chaque paroisse de campagne il soit nommé des commissaires connus pour les plus honnêtes gens, afin que par devant eux il soit vu et informé sommairement des dommages soit de bestiaux ou autres quelconques, qui peuvent se commettre en chaque paroisse ainsi que pour toutes injures verbales, sur tous lesquels objets ils seront tenus de prononcer toutes condamnations qui seront vu appartenir, dont ils rapporteront acte, étant au moins au nombre de trois, le tout sans frais, laquelle sera exécutable sans appel jusqu'à la somme de douze livres et celles excédantes seront envoyées au siège de leur arrondissement.

Et qu'il soit pourvu aux besoins et soulagements des pauvres sur les biens et revenus ecclésiastiques, ainsi qu'à la sûreté publique, à la diligence et aux frais du gouvernement.

Finalement, nous chargeons expressément nos représentants de ne consentir à délibérer aux États généraux que par tête et non par ordre, parce que tout député ne doit y être que comme citoyen, n'étant pas juste qu'une petite partie de la Nation portée dans les deux premiers ordres réunis ait le double de voix au 199^e de la Nation.

De requérir qu'il soit nommé un orateur de l'assemblée et non un président, parce que la présidence emporte la prépondérance en égalité de suffrage, ce qui ne peut être accordé à aucun individu dans une assemblée nationale.

De reconnaître que la France est une monarchie pure et paternelle dont le roi est le chef et dont tous les citoyens sont les membres égaux non en rang, mais en pouvoirs et en droits.

De procéder à la formation et à la rédaction d'un contrat social par lequel le Roi aura toute l'autorité exécutive, et la Nation la législation sous la sanction du monarchie.

De reconnaître les dettes de l'État, hypothéquer nos biens pour leur acquit, mais de ne consentir à l'impôt qu'à condition que sa durée sera fixée et déterminée.

De requérir que le projet de la constitution nouvelle et générale, dans lequel sera fixé le retour périodique des États généraux à un temps fixé et déterminé, soit imprimé et envoyé dans toutes les parties du royaume, afin d'avoir avant sa sanction, les avis des gens éclairés, les observations de tous les citoyens et le consentement exprès ou tacite de la Nation.

De demander une réformation dans la justice civile et criminelle et qu'il soit nommé un comité de gens de loi pour la rédaction, sans qu'il puisse être arrêté qu'aux prochains États généraux, lequel sera autorisé à établir des lois aussi générales qu'il sera possible, sauf la restriction que les différentes provinces pourront demander avant la sanction du monarque de l'État.

De demander l'établissement invariable des États de cette province dans lesquels le Tiers ait autant de voix que les deux autres ordres, où surtout les campagnes et les villes concourent par un choix direct, ainsi que dans la nomination actuelle faite dans un arrondissement sans déplacer, et de même les recteurs et tous autres ecclésiastiques à la nomination des députés de l'ordre de l'Église.

De demander qu'il soit fait examen des dépenses actuelles de l'État, ainsi que de la dette nationale, que réduction soit faite dans les parties jugées convenables des établissements supérieurs de l'armée, qu'on fasse connaître à la Nation tous les pensionnaires quelconques avec un état des motifs de leurs pensions pour y recevoir les observations des citoyens, afin qu'on puisse demander la réduction des pensions trop fortes, l'abolition de celles non méritées ou données à des gens riches, afin de substituer en France l'esprit de désintéressement à celui d'un vil intérêt ; décorations honorifiques aux gens riches au lieu de pensions, et des marques distinctives à tous ceux qui dans le premier mois des États feront l'abandon de leur pension au bien public.

De demander que les Ministres soient tenus de rendre leurs comptes publics, de les envoyer tous les ans par tout le Royaume et qu'ils soient même responsables de leur administration vers la Nation.

Au surplus adoptons en général tous et chacun des articles de doléances et demandes qui seront contenus dans les cahiers de villes, corps et communes de la province qui n'auraient pas été prévus ou suffisamment développés dans le présent. A ces charges consentons et déclarons que ceux de nous qui vont être élus nos représentants et tous autres qu'ils pourront élire, le présent leur serve de tous pouvoirs généraux et spéciaux pour consentir, débattre et accepter tout ce qui sera de droit vu appartenir.

Le présent arrêté sous les seings de ceux de nous qui savent le faire, le 29 avril 1789.